

GENERAL AGREEMENT  
ON TARIFFS AND  
TRADE

ACCORD GENERAL SUR  
LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/2455  
9 July 1965

Limited Distribution

Original: English

ARTICLE XIX - ACTION BY AUSTRALIA

Woollen Piece-Goods and Linseed Oil

The following communication, dated 29 June 1965, has been received from the Government of Australia:

"We refer to document L/1497 of 31 May 1961 advising that the Australian Government had imposed temporary duties on certain woollen piece-goods pursuant to Article XIX of the General Agreement and to document L/1981 of 12 March 1963, informing of similar action on linseed oil.

"Negotiations on woollen piece-goods under paragraph 1 of Article XXVIII were concluded on 31 December 1964, and in respect of linseed oil on 22 April 1965. As a result of these negotiations the action taken under Article XIX can be considered to have been discontinued."

ARTICLE XIX - MESURES PRISES PAR L'AUSTRALIE

Tissus de laine et huile de lin

Le Gouvernement australien a adressé au secrétariat la communication suivante en date du 29 juin 1965:

"Nous avons l'honneur de nous référer au document L/1497, en date du 31 mai 1961, qui indique que le Gouvernement australien a institué à titre provisoire des droits de douane sur certains tissus de laine, conformément à l'article XIX de l'Accord général, ainsi qu'au document L/1981, en date du 12 mars 1963, qui fait état de mesures analogues en ce qui concerne l'huile de lin.

"Les négociations, engagées au titre du paragraphe 1 de l'article XXVIII, ont pris fin le 31 décembre 1964 en ce qui concerne les tissus de laine et le 22 avril 1965 pour ce qui est de l'huile de lin. A la suite de ces négociations on peut considérer que les mesures prises conformément à l'article XIX ont été rapportées."